



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du  
Joudron »  
sur la commune d'Arvillard  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6112-  
N6384

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6112-N6384, déposée complète par GEG ENeR le 30 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 22 octobre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Joudron, route du Molliet à Arvillard (73), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur de chute brute : 210 m ;
- débit maximum prélevé : 600 l/s ;
- puissance maximale brute : 1,2 MW ;
- production annuelle estimée : 3,5 Gwh/an ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un ouvrage de prise d'eau sur le torrent du Joudron, en amont du pont de la Reisse, constitué :
  - d'un barrage, équipé d'une vanne de dégrèvement, d'une cloison drome permettant de dériver les flottants vers la vanne et d'un déversoir de crue latérale afin de palier à une obstruction partielle de la vanne par des flottants ;
  - d'une prise d'eau latérale, isolée de la rivière par des barreaux verticaux et composée d'une grille fine de type "COANDA" permettant un dégrillage fin et autonettoyant ;
  - d'une canalisation de jonction vers le dessableur ;
  - d'un dessableur situé sous le chemin d'exploitation (conçu pour être franchissable par les gros engins forestiers) et accessible par une porte étanche ;
  - d'un local de commande latérale enterré avec une armoire électrique de pilotage, une vanne de tête dite de survitesse et un évent ;
- une conduite forcée de 1 300 ml et 500 mm de diamètre, enterrée principalement sous des pistes forestières ;
- un bâtiment de production, en rive gauche, situé en amont immédiat de la prise d'eau de la centrale de Calvin, où l'eau turbinée sera rejetée ;
- l'aménagement d'une piste de 225 ml pour l'accès au bâtiment de production ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 mégawatts ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif de Belledune et chaîne des Hurtoères », à 600 m de la Znieff de type 1 « Col du Champet, col d'Albatéran », à 1,5 km du site Natura 2000 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » ;

**Considérant** que le dossier ne comprend pas d'étude hydrologique complète du torrent du Joudron, intégrant les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) réalisés en amont du projet et l'étude des débits d'étiage, permettant de valider la valeur du débit réservé retenu ;

**Considérant** que l'étude jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas met en évidence l'impact résiduel du projet sur la réduction de surface d'habitat de la faune benthique, et que seule une mesure compensatoire est prévue par le pétitionnaire<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'impact du projet sur l'alimentation de la zone humide « la Florence », présente à proximité de l'emprise du projet ;

**Considérant** que les effets cumulés du projet avec les installations existantes sur le ruisseau du Joudron doivent être étudiés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Joudron situé sur la commune de Arvillard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - réaliser une étude hydrologique complète du torrent du Joudron, permettant de valider la valeur du débit réservé retenu, intégrant les prélèvements AEP réalisés en amont du projet et l'étude des débits d'étiage du cours d'eau ;
  - démontrer l'absence d'impact du projet sur l'alimentation de la zone humide « la Florence », présente à proximité de l'emprise du projet, et le cas échéant prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;
  - étudier les effets cumulés du projet avec les installations existantes sur le torrent du Joudron.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Joudron, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6112-N6384, présenté par GEG ENeR, concernant la commune de Arvillard (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

<sup>1</sup>Participation à un projet de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Gelon.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03